

son ordre la quote-part que chacun d'eux fournira en proportion du nombre de Miliciens qu'ils contiennent, et du nombre total des Miliciens de la Province.

Acte 43 Geo :
III. Sec. 40.

VIII. Il pourra les former en Bataillons ou Compagnies, dont il nommera les Officiers, et les exercera quatrevingt-dix jours à compter du premier de Mai au quinze d'Août, après quoi ils seront licenciés.

Acte 52 Geo :
III. Sec. 6.

IX. Il les fera marcher à telle place qu'il jugera convenable pour les exercer et les discipliner, pourvu qu'il les tienne à deux lieues de distance au moins des Villes, Bourgs ou Forts où il y aura des corps de troupes, à moins que ce ne soit dans des cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection.

X. Dans les cas susdits, ou de danger imminent d'iceux, il pourra dans sa discrétion, retenir les deux mille Miliciens susdits, plus de tems qu'il n'est spécifié dans le N^o. 8.

Section 7.

XI. Il lui est loisible d'accepter et incorporer les Volontaires qui se présenteront, exclusivement des deux mille hommes ci-dessus mentionnés. Il formera ces Volontaires en Bataillons, Compagnies légères, Compagnies d'Artillerie, Escadrons de Cavalerie ou autrement, et nommera leurs Officiers.

Section 11.